

Arrêt

n° 305 733 du 26 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 24 janvier 2024, non notifiée (1) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 3 octobre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de réaliser un DES en comptabilité et gestion à l'IEHEEC à Bruxelles.

1.2. Le 15 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle décision a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 288 010 du 25 avril 2023.

1.3. Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ceci annule et remplace notre précédente décision (...) du 15/02/2023 suite à un arrêt d'annulation du CCE.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour une formation en école privée, l'intéressée a produit une attestation d'inscription à l'IEHEEC, établissement privé, pour l'année académique 2022- 2023.

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2022-2023, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant terminés, considérant que l'intéressée ne produit à cette date aucune attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2023-2024 et que de toute façon la production d'un tel document ne pourrait être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante "À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études.

L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. "

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exception d'irrecevabilité

En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe le défaut d'intérêt de la requérante au présent recours arguant ce qui suit : « En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2022-2023. Or, cette année académique est terminée.

Il appartient donc à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est inscrite auprès de l'IEHEEC pour l'année académique 2023-2024, qu'elle est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt actuel ; [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. Votre Conseil a, en outre, récemment jugé que la partie requérante se doit de démontrer *in concreto* la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc qu'elle a un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours [...]. ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage à la partie requérante. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé « que la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait.

S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il

appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2022-2023.

En réalité, l'intérêt de la requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. De plus, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci.

La question de l'intérêt de la requérante au recours est dès lors liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

A titre surabondant, le Conseil tient encore à souligner que la perte, pour la requérante, de son intérêt au recours, telle qu'elle est envisagée par la partie défenderesse, ne résulte pas d'un acte qu'elle aurait elle-même accompli ou négligé d'accomplir, et qui lui serait personnellement imputable. Au contraire, elle est, en réalité, due au délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur sa demande. Dans ces circonstances concrètes, l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante ne saurait être interprétée de façon stricte.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de l'« erreur manifeste et violation des articles 8 et 13 CEDH, 9, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité et « Nemo auditur... », ainsi que du devoir de minutie et de statuer dans un délai raisonnable ».

Elle fait valoir ce qui suit : « [elle] a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903...).

Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244). La décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait les dispositions et devoir qui précèdent.

Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, [elle] a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une deux décisions jugées illégales et une 3ème dans un délai manifestement déraisonnable (sachant que le délai maximal est de 3 mois dans le cadre des articles 58 et suivants). La décision méconnait le principe « Nemo auditur... » (arrêts 272912, 273626, 278911, 278913, 278914, 290327, 290332, 299334).

Valider le motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité, [l'] obligeant à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique alors qu'il (*sic*) a obtenu l'annulation de la première décision adverse en mai 2022, 2022 et 2024 (*sic*).

Il convient d'appliquer par identité de motifs la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Telle conclusion doit être formulée *expressis verbis* dans Votre arrêt afin d'assurer l'effectivité du recours et le respect du délai raisonnable, garantis par les articles 8 et 13 CEDH, puisque Votre arrêt d'annulation n'a été suivi d'aucun effet par le défendeur.

[Elle] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour [elle] l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent (*sic*) leur traitement ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à l'instar de la requérante, qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or,

tel est le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui a pris une décision de refus de visa jugée illégale et une seconde décision le 24 janvier 2024, soit après la fin de l'année académique 2022-2023.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT